

Association des Ecoles de Musique du Valais (AEM-VS)

Pour faciliter la lecture, le masculin désigne les deux genres

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale de l'AEM-VS lors de sa séance constitutive du 7 novembre 2013, modifiés lors des Assemblées générales des 20 juin et 8 septembre 2017.

Chapitre 1 Dénomination, siège et buts

Article 1 – Nom et forme juridique

Sous la dénomination "Association des Ecoles de Musique du Valais" (ci-après: (AEM-VS)), est constituée une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'AEM-VS est à l'adresse de son administration, à Sion.

Article 3 – Buts

L'AEM-VS a pour buts essentiels de :

- 3.1. établir les bases d'une structure de l'éducation musicale non professionnelle dans le canton du Valais;
- 3.2. favoriser le travail en commun et la coopération entre les écoles de musique membres;
- 3.3. soutenir et défendre les intérêts communs des écoles de musique membres, sur les plans pédagogique, artistique, politique et économique, au niveau régional, cantonal et national;
- 3.4. faciliter le transfert des informations entre les écoles de musique membres;
- 3.5. piloter, coordonner et garantir la réalisation d'une palette d'enseignements de base répondant aux exigences de qualité et de diversité, tout en favorisant la création artistique et les initiatives pédagogiques;
- 3.6. favoriser le développement des écoles de musique membres qui répondent aux exigences fixées dans le Plan d'étude cadre harmonisé (PECH) pour les cycles d'enseignement;
- 3.7. piloter et coordonner la réalisation d'un enseignement musical spécialisé (classes pré-HEM) destiné aux jeunes les plus talentueux et motivés;
- 3.8. favoriser l'intégration des élèves en difficulté;
- 3.9. garantir l'articulation des enseignements de base et spécialisés (classes pré-HEM) avec la formation professionnelle des Hautes Ecoles de Musique des domaines concernés;
- 3.10. favoriser et garantir une collaboration étroite des écoles de musique membres avec l'école publique dans la recherche d'une articulation optimale des enseignements de base dispensés dans les écoles accréditées, d'une part, et dans les établissements scolaires publics, d'autre part;

- 3.11. favoriser la contribution à l'animation de la vie culturelle, au service de la Cité;
- 3.12. stimuler une collaboration et garantir l'harmonisation au niveau cantonal entre les écoles de musique membres;
- 3.13. représenter les écoles de musique membres auprès des instances communales, cantonales et fédérales concernées;
- 3.14. représenter les écoles de musique membres auprès de l'assemblée des délégués cantonaux de l'Association Suisse des Ecoles de Musique (ASEM);
- 3.15. établir des contacts avec toute autre Association poursuivant des buts analogues;
- 3.16. représenter les écoles de musique membres au sein de la Commission consultative, au sens des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996;
- 3.17. veiller au respect des conditions et des critères de reconnaissance des écoles de musique membres, au sens des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.

L'AEM-VS est membre de l'Association Suisse des Ecoles de Musique (ASEM), avec la totalité de ses écoles membres; elle soutient ses objectifs et ses activités.

Article 4 – Durée

L'AEM-VS est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 Ressources et adhésions

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'AEM-VS sont constituées par:

- les cotisations des écoles-membres;
- les contributions des écoles-membres à la réalisation de projets spécifiques;
- les contributions volontaires d'organismes ou de particuliers sollicités pour soutenir des projets spéciaux;
- des parrainages, des dons et des legs;
- les subventions qui lui sont allouées.

Article 6 – Membres

Sont membres de l'AEM-VS les écoles de musique reconnues par l'Etat au sens des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.

Chaque membre s'acquitte régulièrement de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée générale par une délégation de trois personnes, désignées par l'Autorité suprême de décision de l'école membre.

Le Comité peut, pour de justes motifs, proposer à l'Etat en tout temps l'exclusion d'un membre. En cas de recours du membre exclu, la décision de l'Assemblée générale et de l'Etat est définitive.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Chaque membre s'engage à appliquer les conditions et critères de reconnaissance des écoles de musique membres, au sens des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 et de son règlement d'exécution.

Chapitre 3 Organes

Article 8 – Organes

Les organes de l'AEM-VS sont:

- L'Assemblée générale des membres;
- Le Comité;
- Les Contrôleurs des comptes.

Article 9 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée des membres de l'AEM-VS représentés par leur délégation.

Article 10 – Assemblée générale, réunions

L'Assemblée générale siège au moins une fois par année en assemblée ordinaire, durant le premier trimestre de l'année civile.

L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins 20 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Les convocations sont individuelles et portent mention de l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 11 – Assemblée générale, compétences

L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- 11.1. adoption et modification des statuts;
- 11.2. adoption des comptes et des rapports de gestion de l'AEM-VS et du rapport des contrôleurs des comptes, avec décharge de leur mandat aux membres du Comité;
- 11.3. approbation des rapports d'activité du Comité et d'éventuelles commissions;
- 11.4. fixation du montant des cotisations des écoles-membres;
- 11.5. adoption du budget et du programme de travail pour l'année suivante;
- 11.6. nomination éventuelle de commissions permanentes ou ad hoc en validant leur mandat et en statuant sur leur composition (nombre et répartition des représentants);
- 11.7. approbation de tout règlement régissant le fonctionnement du Comité ou régissant les activités de l'AEM-VS;
- 11.8. élection des membres du Comité;
- 11.9. élection du Président et du Vice-Président du Comité, choisis parmi les membres du Comité;

- 11.10. élection des deux membres désignés par l'AEM-VS pour siéger dans la Commission consultative, au sens des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996;
- 11.11. élection des membres de la Commission de validation de l'AEM-VS, conformément à la Convention-cadre conclue entre l'Etat du Valais et l'AEM-VS, en application des articles 36^{bis} et suivants de la Loi sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996 et de son règlement d'exécution.
- 11.12. nomination des Contrôleurs des comptes;
- 11.13. élection du ou des délégués à l'assemblée des délégués cantonaux de l'Association Suisse des Ecoles de Musique;
- 11.14. ratification de toute convention d'objectifs négociée avec le Département cantonal responsables des Ecoles de musique et les communes valaisannes;
- 11.15. fixation de la cotisation annuelle;
- 11.16. ratification des admissions, démissions et exclusions;
- 11.17. recours en cas de litige avec les décisions du Comité;
- 11.18. décision de dissolution de l'association;
- 11.19. décision sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumises par le Comité.

Article 12 – Assemblée générale, présidence

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 13 – Assemblée générale, décisions

L'Assemblée générale prend ses décisions selon l'ordre du jour préétabli. Si tous les membres sont présents, des décisions peuvent être prises sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 14 – Assemblée générale, quorum

Tous les membres de l'Assemblée générale ont le droit de voter lors des réunions. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour prendre une décision. Celle-ci ne peut être valablement prise que si elle est adoptée par la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président, est prépondérante.

Pour les décisions concernant les modifications des statuts ou la dissolution de l'association, la présence de la majorité absolue des membres est requise, ainsi que l'approbation par les deux tiers des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée avec pouvoir de décision, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 15 – Assemblée générale, votations

Les votations ont lieu en général à main levée. A la demande d'un quart des membres présents, elles ont lieu à bulletin secret.

Article 16 – Comité

Il est constitué un Comité de trois à cinq membres, comprenant le Président de l'Assemblée générale, qui en assure la présidence, et le Vice-Président de l'Assemblée générale, qui en assure la présidence, en l'absence du Président. Lors de l'élection du Comité, on veillera au respect des intérêts des différentes régions du canton.

Les Membres du Comité sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Ils sont élus par l'Assemblée générale, à main levée; si la majorité des membres présents le demande, l'élection a lieu au scrutin secret, de liste pour le Comité, individuel pour le Président et pour le Vice-Président.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au 1er tour, relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

En cas de vacance, l'Assemblée générale désigne un nouveau membre pour le reste de la période en cours.

Article 17 – Comité, tâches

Le Comité est chargé de l'administration. Il s'organise lui-même et a les tâches suivantes:

- 17.1. Traiter et décider, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale et de l'Etat, des admissions, démissions et exclusions des membres;
- 17.2. Traiter, sur le plan cantonal, des questions musicales et pédagogiques inhérentes aux buts de l'AEM-VS "niveau commun des certificats non professionnels et préprofessionnels, échanges d'experts, formation continue des enseignants, etc.";
- 17.3. Négocier et conclure, sous réserve de la ratification par l'Assemblée générale, toute convention d'objectifs ou d'harmonisation avec le Département cantonal responsable des Ecoles de musique et les communes valaisannes;
- 17.4. Veiller à la mise en œuvre et au respect des conventions d'objectifs ou d'harmonisation;
- 17.5. Veiller à la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée générale;
- 17.6. Maintenir des contacts réguliers avec les écoles membres;
- 17.7. Superviser les activités du secrétariat exécutif;
- 17.8. Décider de l'engagement du personnel nécessaire à la bonne marche du secrétariat exécutif de l'AEM-VS;
- 17.9. Veiller à la bonne gestion des affaires de l'AEM-VS et sauvegarder ses intérêts;
- 17.10. Représenter l'AEM-VS vis-à-vis de tiers;
- 17.11. convoquer l'Assemblée générale, préparer les délibérations, les rapports, les comptes et le budget;
- 17.12. Préparer les règlements qui sont nécessaires à l'activité de l'AEM-VS;
- 17.13. Définir les mandats et la composition des commissions ou groupes de travail non permanents chargés de tâches spéciales, prendre acte de leurs rapports et y donner la suite qui convient.

Article 18 – Comité, réunions

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'AEM-VS l'exigent.

Article 19 – Représentation et signature

L'AEM-VS est valablement représentée et engagée par la double signature du Président et du Vice-Président ou d'un autre Membre du Comité.

Chapitre 4 Finances

Article 20

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Les cotisations des membres sont dues jusqu'à la fin du mois de décembre de l'exercice en cours.

Article 21

Les membres répondent des dettes de l'AEM-VS au maximum à concurrence d'un montant de CHF 1.00 par inscription de cours, selon la statistique du 1er janvier de l'année en cours.

Toute autre responsabilité est exclue.

Article 22

Les deux Contrôleurs des comptes sont élus pour une période de deux ans; ils ne doivent pas nécessairement être membre de l'AEM-VS.

Les contrôleurs des comptes vérifient l'inventaire, la comptabilité, les justificatifs, les avoirs en banque et en caisse et établissent un rapport à l'intention de l'Assemblée générale.

Chapitre 5 Dispositions diverses et finales

Article 23

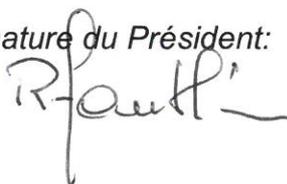
La dissolution de l'AEM-VS est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que le quorum soit atteint.

L'Assemblée générale décide de l'utilisation des biens de l'AEM-VS après liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de l'AEM-VS lors de sa séance constitutive du 7 novembre 2013 et modifiés lors des Assemblées générales des 20 juin et 8 septembre 2017.

Ils entrent en vigueur immédiatement.

Signature du Président:



Signature du Vice-Président:

